

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 2206)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 419

présenté par
M. Cinieri

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 10 par la phrase suivante :

« Pour ce faire, conformément aux articles 1^{er}, 6 et 7 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, l'État consulte pour avis le Conseil national de la montagne et les collectivités territoriales compétentes en matière de mobilités consultent pour avis les comités de massif. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rappeler que l'État doit impérativement consulter le Conseil national de la montagne, de même que les collectivités territoriales compétentes doivent consulter les comités de massif, pour tenir compte de la spécificité des territoires de montagne en matière de transports et de mobilités.